



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-169 du **14 NOV. 2016**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0153 relative à la création d'un parc d'activités en prolongation de celui de la ZAC du Pont des Rayons à Mours sur la commune de Mours dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 31 614 m², en la réalisation d'un parc d'activités comprenant trois bâtiments de plain-pied de type R+1 à usage de commerces, d'une salle de sport et d'une jardinerie, le tout développant une surface de plancher totale de 12 569 m², et en l'aménagement d'une voirie, d'une piste cyclable et d'un parc de stationnement de 414 places en surface ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve dans le projet de périmètre de protection éloignée (PPE) et en limite du projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) des puits de captage d'alimentation en eau potable « Cassan n°1, 2 et 3 » et que les impacts du projet sur la protection de la ressource en eau doivent être étudiés ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation des besoins et des rejets en eau ainsi qu'une augmentation des surfaces imperméabilisées en urbanisant des parcelles agricoles ;

Considérant que le projet se trouve en zones verte et turquoise du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) « de la vallée de l'Oise dans le département du Val d'Oise » et qu'une partie des réalisations projetées (un bâtiment, une partie du parc de stationnement, le rond-point et la voirie) sont en zone verte du PPRI qui est dédiée à l'expansion de la crue et que les prescriptions et interdictions de ce plan de prévention doivent être étudiées au regard du présent projet ;

Considérant que le projet se trouve entièrement situé en zone humide de classe 3 (cf. cartographie Carmen de la DRIEE) et en partie en zone de nappe sub-affleurante (cf. cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM) et qu'il convient donc d'évaluer les impacts du projet concernant ces thématiques ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa faible et fort pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles et qu'il conviendra de prévoir des précautions particulières pour ce qui concerne les terrassements et fondations ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un trafic routier supplémentaire et qu'il convient donc de caractériser cet impact et les nuisances associées ;

Considérant que les travaux prévus sur 12 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de création d'un parc d'activités en prolongation de celui de la ZAC du Pont des Rayons à Mours sur la commune de Mours dans le département du Val d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).